

Arrêt

n° 116 366 du 23 décembre 2013
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous êtes déclarée de nationalité somalienne et d'ethnie bajunie. Selon vos dires, vous êtes née le 7 octobre 1991 et étiez donc mineure d'âge au moment de votre arrivée en Belgique.

Vous êtes originaire de Koyama. Vous êtes mariée depuis l'année 2005 et vivez avec votre mari et vos deux enfants.

En 2008, alors que votre père revient de la mosquée, il est enlevé par un groupe armé, probablement Al Shabab.

Quelques mois plus tard, des individus viennent frapper à votre porte. Votre mari vous demande d'aller vous mettre à l'abri dans votre chambre avec votre maman et vos enfants. Il vous remet de l'argent. La porte de la maison est ensuite forcée et les individus font irruption dans votre domicile. Ils demandent à votre mari ce qu'il peut leur donner avant de le menacer de recrutement. Après avoir marqué sa réticence et expliqué qu'il avait une famille, votre époux est sévèrement battu puis poignardé sous vos yeux. C'est alors que sans réfléchir, vous prenez la fuite, seule. A la côte, vous rencontrez l'ami de votre oncle qui vous conseille de ne pas réintégrer votre domicile. Vous montez alors à bord d'un bateau qui vous emmène au Yémen. Trois ou quatre jours plus tard, vous prenez l'avion et arrivez sur le territoire belge où vous introduisez une demande d'asile en date du 14 août 2008.

En date du 24 juin 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 25 juillet 2011, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) et déposez à l'appui de votre recours un rapport du Professeur Derek Nurse, un certificat de naissance ainsi qu'une confirmation de citoyenneté. Le CCE a rendu un arrêt d'annulation le 31 janvier 2012 (arrêt 74487).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate que le récit de votre environnement quotidien en Somalie manque totalement de précision, contredit par moment les informations objectives à la disposition du CGRA et ne reflète en aucune manière le sentiment de faits vécus dans votre chef. Ce constat interdit de croire en la réalité de votre provenance de l'île de Koyama. Partant, votre nationalité somalienne et votre origine ethnique bajunie ne sont pas établies.

Tout d'abord, alors que vous affirmez qu'il n'y a que deux villages sur l'île de Koyama, à savoir Gedeni et Koyamani (CGRA, p.7), il ressort de sources objectives que l'île de Koyama comprend trois villages, et que le troisième village dont vous ignorez l'existence se trouve à équidistance des deux autres villages. Ceci est clairement stipulé dans le rapport du Professeur émérite Derek Nurse: "Bajuni : people, society, geography, history, language" que vous joignez à votre requête en pièce 4 (p. 39). Certes, ce troisième village est d'une superficie plus petite que les deux autres. Toutefois, il convient de relever qu'il est bien considéré comme tel dans le document du Professeur émérite Derek Nurse (rapport Derek Nurse, p.10 et p.39).

Au vu de ces éléments, il n'est pas crédible que vous ignoriez l'existence de ce troisième village, quand bien même il est de taille plus réduite. Votre ignorance de ce troisième village est d'autant moins crédible qu'il ressort de nos informations que la superficie de l'île de Koyama n'est que de 7,5Km² (voir rapport du Professeur Nurse que vous joignez à votre requête en pièce 4, p. 5).

De même, vous dites boire l'eau des puits de Koyama. Or, selon les informations à la disposition du CGRA, l'eau de ceux-ci est salée et non potable, ce qui oblige les habitants de Koyama à s'approvisionner en eau sur d'autres îles (voir rapport du Professeur émérite Derek Nurse: "Bajuni : people, society, geography, history, language" que vous joignez à votre requête en pièce 4, p.6, p.12-13).

Dans votre requête déposée lors de votre recours devant le CCE, vous remettez en cause la fiabilité des informations émanant du Professeur Derek Nurse sur lesquelles s'est basé le CGRA, arguant qu'il ne s'est rendu qu'à une seule reprise sur l'île. Or, le CGRA souligne que les informations du Professeur émérite Derek Nurse, utilisées dans la présente décision, se basent sur une compilation de sources différentes, à la fois archéologiques, linguistiques, historiques, ethnologiques, culturelles, géographiques (voir rapport du Professeur Nurse que vous joignez à votre requête en pièce 4, p.3-4).

Ensuite, vous ignorez la localisation des différentes îles bajunies. Ainsi, vous dites ne pas savoir où se trouve l'île de Chula par rapport à votre île de Koyama, ni même savoir dans quelle direction elle se situe. Il en va de même en ce qui concerne l'île de Chovaye, que vous situez d'abord en direction de Kismayo, avant d'affirmer ensuite qu'elle ne se trouve ni entre Koyama et Kismayo, ni entre Koyama et

le Kenya. Notons de surcroît que vous ne savez pas dans quelle direction se trouve le Kenya. Or, dès lors que vous dites avoir vécu toute votre vie dans les îles bajunies (CGRA, p.4), à Koyama plus précisément, il est inconcevable que vous ne sachiez où se trouvent les autres îles de l'archipel qui constituent votre environnement direct. Cette méconnaissance est d'autant moins crédible que votre père est pêcheur et qu'il circulait de ce fait sur l'océan (CGRA, p.4-5).

Aussi, vous ignorez les villes et villages situés en face des îles bajunies, sur le continent. En effet, interrogée sur les villes et villages situés en face de votre île de Koyama (CGRA, p.7), vous citez Jirole et Ras Kamboni. Vous précisez que le premier est visible à l'oeil nu tandis que le second est situé plus loin. Vous ajoutez qu'il y en a d'autres mais ne pas les connaître. Or, les informations dont le CGRA dispose mentionnent le village de « Koyama Tini », situé en face de l'île de Koyama et stipulent que Ras Kamboni est un village situé près de la frontière kenyane. Or, interrogée sur les villages situés près de la frontière kényane, vous dites ne pas en connaître. Ainsi, le fait que vous ne connaissiez pas les villes et villages les plus proches de votre île de Koyama mais que vous mentionniez un village situé à l'extrémité sud de la côte alors que votre île est située au Nord n'est pas crédible et est incompatible avec vos déclarations selon lesquelles vous avez vécu toute votre vie sur l'île de Koyama (voir rapport du Professeur Nurse que vous joignez à votre requête en pièce 4, p.13 et p.39-41).

De surcroît, questionnée sur les actes de pirateries ayant eu lieu dans la région dont vous vous dites ressortissante, vous dites juste savoir qu'il y en a eu sans toutefois pouvoir révéler de quelconques informations à ce sujet. Ainsi, vous ne savez dire quels bateaux ont été piratés, ni si ces bateaux étaient des bateaux étrangers ou non, et pas davantage l'année durant laquelle cela s'est déroulé. Or, selon les informations objectives dont copie est versée au dossier, trois bateaux chinois ont été pris en otage sur l'île de Koyama le 15 août 2005 durant des mois (voir pièce 1).

Par ailleurs, interrogée sur les forces étrangères intervenues en Somalie (CGRA, p. 9), vous répondez ne pas le savoir. Or, l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie à partir de décembre 2006 et ce pour appuyer militairement le gouvernement de transition. L'Éthiopie a achevé son retrait de Somalie en janvier 2009, soit après deux ans de présence dans le pays. Or, il n'est pas crédible qu'alors que vous viviez à Koyama, vous puissiez ignorer des faits aussi importants et inhabituels (CCE arrêt 44823 du 14/6/2010, CG 09/15042).

Ces méconnaissances sont cruciales car elles portent sur vos connaissances du lieu où vous dites avoir toujours vécu. Elles discréditent par conséquent vos allégations relatives à votre lieu de provenance et ce, malgré les informations que vous avez pu fournir. En effet, après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le CGRA considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaçant en faveur de leur vraisemblance.

Deuxièmement, le CGRA remarque que vos déclarations ne sont pas plus précises en ce qui concerne les faits de persécution que vous alléguiez.

Ainsi, alors que vous affirmez que les gens d'Al Shabab sont responsables de l'enlèvement de votre époux et probablement de celui de votre père (CGRA, p. 3 et p. 11-13), vous ne savez révéler aucune information à leur sujet. En effet, interrogée à propos de ce groupe (CGRA, p.13), vous vous bornez à dire qu'ils étaient habillés normalement. Lorsque la question vous est posée, vous ne donnez davantage d'informations si ce n'est qu'ils sont responsables de l'enlèvement des hommes. Interrogée sur leur leader, vous répondez seulement savoir qu'il s'agit d'un prénom Moktar. Vous dites ne pas connaître d'autres chefs, ne pas savoir quand le groupe a été créé, ni s'il possède un signe distinctif, que ce soit un drapeau ou autre. Vous ignorez encore la date ou période de leur arrivée sur l'île de Koyama et ne savez pas s'ils ont des alliés ou pas (CGRA, p. 13-14). Or, il est raisonnable de penser que si vous teniez Al Shabab pour responsable de l'enlèvement des vôtres, vous vous seriez renseignée sur ce mouvement et pourriez tenir des propos consistants à son sujet.

Aussi, alors que vous expliquez que votre père a été enlevé alors qu'il était en train de boire du café à l'endroit habituel où il retrouvait ses amis (CGRA, p. 11), vous ne savez donner de précisions ni sur cet endroit, ni sur ces amis dont vous ne savez citer aucun nom hormis le prénom de l'un d'entre eux.

Le fait que vous ne sachiez décrire en détail votre île et que vous ne sachiez révéler des informations élémentaires en ce qui concerne le groupe Al Shabab est incompatible avec vos allégations selon lesquelles vous avez vécu toute votre vie sur cette île. En effet, le CCE estime à ce propos que « puisque la requérante prétend avoir vécu toute sa vie, jusqu'à sa fuite, sur la petite île de Koyama, l'on

peut raisonnablement escompter qu'elle puisse la commenter en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement. L'on n'attend nullement de la requérante une connaissance qu'elle ait dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio. [...] L'on ne peut donc pas considérer comme soutenable que la requérante ne dispose pas d'une connaissance minimale de leur situation géographique, ni ne puisse livrer de données élémentaires quant aux îles avoisinantes... De surcroît, l'environnement social sur une petite île est limité, de sorte qu'il est raisonnable de supposer que les femmes, qui sont responsables du ménage, de la nourriture, des événements sociaux et qui entretiennent des contacts au marché, échangent des informations, d'autant plus que la requérante était mère de deux enfants, et qu'elles discutent au moins des faits qui concernent leur sécurité et celle de leur famille [...] (voir arrêt 49871 du CCE du 20/10/2010, CG10/10488).

Par conséquent, vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le CGRA (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le CGRA de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu à Koyama et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amenée à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Troisièmement, le CGRA estime que les documents que vous déposez dans le cadre de la procédure de recours introduite devant le CCE ne constituent pas un élément de preuve de votre identité ni de votre nationalité.

En effet, pour établir votre identité et votre nationalité, vous déposez devant le CCE un certificat de naissance ainsi qu'une confirmation de citoyenneté. Tout d'abord, il convient de constater que l'attestation de naissance vous a été délivrée le 22 mai 2004. Or, il importe d'emblée de souligner en ce qui concerne les documents somaliens que les informations à la disposition du CGRA, et dont une copie est versée au dossier administratif, indiquent que depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels. En outre, toutes les sources (archives, registres,...) ont été détruites durant la guerre civile rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles, à fortiori lorsque vous déposez ce document en copie. En l'absence d'un gouvernement central, les documents émis après la chute de Siad Barre en 1991 ne sont pas considérés comme des documents officiels par la plupart des pays et ne sont donc pas valables. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Il convient donc de considérer ces documents avec la plus grande réserve (voir pièce 2 et 3).

Ainsi, s'agissant du **certificat de naissance** que vous déposez, il importe de souligner qu'un acte de naissance n'atteste en lui-même d'aucun des faits allégués à l'appui de votre demande. Par ailleurs, il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance soit bel et bien le vôtre.

En outre, ce document comporte des anomalies entamant largement sa force probante. Ainsi, le numéro de registre familial n'est pas mentionné. De plus, le Commissariat général constate qu'un timbre fiscal italien figure sur votre document délivré en mai 2004, ce qui n'est pas crédible. En effet, le pays ayant obtenu son indépendance en 1960, il est tout à fait improbable que, plus de quarante ans plus tard, des timbres italiens soient encore utilisés en Somalie (voir les informations jointes au dossier).

S'agissant du document de **confirmation de citoyenneté** que vous déposez dans le cadre de la procédure de recours introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général considère qu'il ne constitue pas un élément de preuve de votre identité ni de votre nationalité. En effet, notons en premier lieu que vous n'avez produit qu'une copie dudit document plaçant le CGRA dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité avec précision.

Ensuite, il nous faut mettre en évidence qu'il s'agit d'un document dépourvu du moindre élément de reconnaissance (photographie, signature, empreinte digitale ou autre) permettant d'établir que vous êtes bien la personne dont le document fait état. Dès lors, rien n'indique que la personne qui s'en prévaut est bien celle dont le nom figure sur ce document. Cet argument à lui seul permet de considérer que la

simple présentation d'un tel document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations relatives à votre origine somalienne et en particulier de votre vécu sur l'île de Koyama.

Encore, le CGRA ne possède aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ces témoignages sur lesquels se base le document ont été faits ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Encore, le CGRA note également qu'il n'est pas crédible qu'une cour atteste de l'identité d'une personne qu'elle n'a jamais vue. En votre absence, la cour n'a, en effet, aucun moyen de savoir d'une part s'il existe une personne dénommée Kassim Masmuha et d'autre part que vous êtes bel et bien cette personne. Enfin, pour le surplus, notons également que le cachet imprimé au bas de votre document, ainsi que son entête, paraissent être des images scannées.

Soulignons enfin que cette pièce dont la force probante est limitée, au vu des éléments exposés ci-dessus, se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, précis, cohérent et circonstancié -quod non en l'espèce-. Dès lors, le CGRA estime que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

Enfin, à l'appui de votre requête, vous remettez en cause les procédures utilisées par le CGRA pour déterminer votre nationalité somalienne et votre ethnie bajuni en mettant en exergue les remarques formulées par le Professeur Derke Nurse qui recommande de procéder à un test linguistique. Tout d'abord, le CGRA souligne que le test linguistique est certes une méthode en vue de déterminer l'ethnie bajuni mais non l'unique méthode à cette fin. Or, au vu des méconnaissances relevées, il est impossible de croire que vous êtes bajuni et que vous avez vécu sur l'île de Koyama comme vous le prétendez. Ensuite, le CGRA constate que vous avez déclaré lors de l'audition comprendre l'interprète et qu'à aucune reprise vous n'avez signifié un problème de compréhension (p.4). Enfin, le CGRA souligne que le kibajuni est une forme de dialecte du swahili. S'il existe des différences dialectales entre ces deux langues, elles ne sont pas importantes et ne sont pas perçues par les autres locuteurs du swahili (voir pièce 4).

Par ailleurs, en ce qui concerne votre prétendue minorité, vous avez déclaré être née le 07 octobre 1991 et être arrivée sur le territoire belge âgée de 17 ans. Or, la décision qui vous a été notifiée en date du 19 août 2008 par le service des tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2°; 6§2, 1°; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004 indiquait que vous étiez âgée de plus de dix-huit ans. Interrogée sur votre scolarité lors de votre audition au CGRA (p.6), vous avez expliqué avoir étudié à la madrasa jusque 12 ans. Lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez fait par la suite, vous répondez être restée à la maison jusqu'au jour de votre mariage survenu en 2005 alors que vous étiez âgée de 18 ans. Il ressort ainsi de votre test médical et de vos propres déclarations que vous n'étiez pas mineure lors de votre arrivée en Belgique.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1. La requérante a introduit sa demande d'asile en Belgique le 14 août 2008. Le 24 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Par l'arrêt 74 487 du 31 janvier 2012 (affaire 76009), le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt est notamment motivé comme suit :

« 5.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de la nationalité et de la provenance alléguées par cette dernière. Elle appuie son appréciation sur plusieurs motifs détaillés dans la décision querellée et qui mettent en

exergue le caractère lacunaire, et parfois erroné, de ses connaissances concernant les îles bajunis dont celle où elle serait née et où elle aurait toujours vécu au regard des informations en sa possession.

5.2. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des divers motifs qui fondent la décision entreprise. Elle remet, en substance, en cause la pertinence des informations recueillies par la partie défenderesse et invoque divers éléments de nature à en modifier, voire infirmer, la portée. Elle met également en cause la pertinence des procédures suivies pour déterminer la nationalité somalienne et l'origine bajuni des demandeurs qui s'en revendiquent. Lors de l'audience, elle produit en outre, en vue d'attester de sa nationalité et de son origine, un certificat de naissance émis à son nom, à Kismayo, le 22 mai 2004 et une attestation de nationalité datée du 10 août 2011.

5.3. Force est de constater que ces informations et nouveaux documents déposés par la partie requérante sont en l'espèce essentiels pour pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, mais nécessite des investigations en vue d'en contrôler l'exactitude et la fiabilité, investigations qui échappent à la compétence du Conseil, celui-ci ne peut qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande en tenant compte des éléments neufs versés au dossier.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il s'ensuit que, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.»

2.2. Après avoir examiné la force probante des nouveaux éléments déposés et sans avoir réentendu la requérante, la partie défenderesse a pris à son égard, le 31 mai 2012, une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319 1320 et 1322 du Code Civil) , des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration, du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation. » (requête, page 5).

4.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4.3. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire de renvoyer la cause au Commissaire général « afin qu'il soit procédé à un test linguistique » (Requête, page 25).

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif que ses déclarations concernant son origine sont inconsistantes, imprécises et contredites par les informations à sa disposition. Partant, elle considère qu'aucun crédit ne peut être accordé à ses déclarations concernant sa nationalité somalienne, son origine bajuni et sa provenance de l'île de Koyama. Elle relève en outre que les imprécisions relevées dans le récit des faits à la base de sa demande d'asile, ne permettent pas de considérer ceux-ci comme établis en particulier, l'incapacité de la partie requérante à fournir la moindre indication précise sur le mouvement Al Shabab ou sur ses conditions de détention. La partie défenderesse estime finalement que le certificat de naissance et la « confirmation de citoyenneté » déposés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision dès lors que, ceux-ci du fait de constats cumulés (ceux-ci comportent plusieurs anomalies, ils ont été délivrés après 1991 alors que depuis cette date il n'y a plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des actes officiels, il s'avère qu'il y a en circulation un grand nombre de faux documents) ne peuvent se voir reconnaître aucune force probante.

5.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision litigieuse et réitère qu'elle craint avec raison d'être persécutée en Somalie. Elle estime en substance que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de l'ensemble de ses déclarations spontanées et concrètes, ni de son jeune âge et de sa vulnérabilité, et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime avoir établi à suffisance la réalité de sa nationalité somalienne, souligne le manque de rigueur de la partie défenderesse dans l'examen du document qu'elle a produit et estime que ses déclarations suffisent à établir la réalité des faits allégués.

5.4. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci à l'appui de son recours, d'autre part.

5.5. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant de droit que de fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5.1. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé.

Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif,

et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

5.5.2. Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante ne dépose aucun document possédant une force probante suffisante pour établir la réalité de sa nationalité somalienne et sa provenance de l'île de Koyama.

5.5.3. En effet, concernant le certificat de naissance, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que ce document ne contient pas de numéro de registre familial mais surtout qu'un timbre fiscal italien y est apposé. En outre, il ressort des informations déposées au dossier administratif que depuis la chute du gouvernement de Mohammed Siad Baré en 1991 (voir dossier administratif, pièce 13, « *Information des pays* », « *Subject related briefing – Somalie- Authenticité des documents délivrés après 1991* », 15 mars 2012), la défaillance de l'administration implique que la force probante à accorder aux documents d'identité émis après 1991 est largement sujette à caution. En outre, le Conseil remarque que les anomalies relevées au sujet de l'absence de numéro de registre familial et l'in vraisemblance de l'apposition au document d'un timbre italien sont établies et nullement contestées par la partie requérante.

Dans le même sens, le Conseil constate avec la partie défenderesse que le document intitulé « confirmation de citoyenneté » est produit en copie et que celui-ci ne contient ni données biométriques, ni photo permettant d'établir un lien avec la requérante.

5.6. Le Conseil estime donc que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que la force probante de ces documents ne suffisait pas, au vu également du manque de crédibilité général des dires de la requérante à établir la réalité de sa nationalité somalienne.

5.7. Le Conseil estime cependant qu'il peut être déduit des mêmes informations objectives que les personnes d'origine somalienne sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leur nationalité par la production de documents officiels de leur pays. Ce constat entraîne pour conséquence qu'il ne peut pas leur être tenu grief de ne pas produire une preuve impossible à recueillir et que l'examen de leur nationalité reposera le plus souvent uniquement sur leurs déclarations.

5.8. Dès lors, en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant pu légitimement considérer que le caractère particulièrement contradictoire, lacunaire et imprécis des déclarations de la partie requérante, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, empêchait de considérer qu'elle était réellement originaire de Koyama.

5.9. En termes de requête, la partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère sa nationalité somalienne, elle n'oppose cependant en définitive, aucun argument de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, concernant les lacunes et méconnaissances à propos des îles bajuni, la partie requérante tente dans un premier temps de les expliquer par le fait que la requérante n'a pas été scolarisée, qu'elle n'a jamais quitté son île et qu'elle n'a jamais navigué avec son père, par le fait encore que les femmes somaliennes des îles vivent de manière générale plus isolées que les hommes, qu'elle n'a jamais auparavant été confrontée à une carte géographique ou encore qu'il ressort « des informations CEDOCA [...] que les personnes nées après 1975 n'ont que des connaissances lacunaires des îles » (Requête, page 14).

Elle avance encore, se basant sur le rapport du professeur Nurse, que les méconnaissances de la requérante en matière de géographie « n'a rien d'exceptionnel et ne la différencie pas des autres habitants de l'île ». (Ibidem).

La partie requérante tente, de la même manière, de justifier les incohérences relevées au sein de ses déclarations concernant sa détention et le prénommé Moktar. Dans ce sens, elle fait valoir que « la requérante « n'a jamais affirmé avoir de certitudes quand (sic) à l'auteur des enlèvements et meurtres », qu'elle « n'a jamais reçu d'information quelconque qui soit relative à la création de ces groupes ou à leur hiérarchie », que « avec le recul, la partie requérante estime que ce sont vraisemblablement c'est (sic) mise (sic) en garde qui ont induit sa fuite en avant lorsqu'elle s'est trouvée en situation » (Ibid, page 19)

Le Conseil, pour sa part, rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier à savoir son âge au moment des faits, son degré de maturité et son niveau d'éducation, si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu sur les îles bajunis et des persécutions dont elle a été victime. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Ainsi, le Conseil constate que si la requérante a effectivement pu fournir des « informations positives » (Requête, page 18) sur l'île de Koyama, il n'en demeure pas moins que les nombreuses méconnaissances dont elle fait preuve concernant son environnement immédiat, notamment lorsqu'elle affirme boire l'eau de Koyama alors que celle-ci n'est pas potable, lorsqu'elle déclare ignorer où se trouve l'île de Chula par rapport à Koyama ou encore concernant les villes et villages situés en face de l'île de Koyama -, méconnaissances qui ne peuvent uniquement s'expliquer par son jeune âge ou sa vulnérabilité - constituent autant d'indices qui, pris dans leur ensemble, forment un faisceau d'éléments pertinents qui suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir qu'elle est originaire de l'île de Koyama, ni par voie de conséquence, et en l'absence en l'état actuel du dossier d'autre élément pertinent à cet égard, qu'elle est de nationalité somalienne. Au regard de ces constats, le Conseil estime qu'un test linguistique, tel que demandé par la partie requérante, ne se révèle pas nécessaire, le Conseil étant d'avis qu'un tel test ne saurait, à lui seul, induire une autre conclusion quant à l'origine et la nationalité alléguées par la requérante.

6. Il s'ensuit que la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance de l'île de Koyama et la réalité de sa nationalité somalienne. Cette absence d'établissement porte sur un aspect essentiel de sa demande d'asile, à savoir la détermination du pays au regard duquel sa demande de protection se doit d'être analysée, et suffit dès lors à fonder la décision querellée sans même avoir à examiner les faits relatés.

Par ailleurs, en ne fournissant aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état que l'Etat Somalien - dont il vient d'être démontré qu'elle échoue à établir qu'il s'agit de son pays d'origine - qui puisse constituer son pays de provenance, soit qu'elle en possède la nationalité soit qu'elle y résidait de manière habituelle, la partie requérante place le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer et par voie de conséquence, de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM